



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTHEU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHOX-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et CHARLES BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE L'EURE (Evreux).

(Correspondance particulière.)

Substitution, exposition, enlèvement et suppression d'enfants par une nourrice du bureau des hospices.

C'est le 10 décembre, comme nous l'avons annoncé, qu'a comparu devant cette Cour la nommée Marie-Catherine Pilu. (Voir l'acte d'accusation dans la *Gazette des Tribunaux* du 9 décembre.) Une foule nombreuse encombra la salle.

La femme Pilu est âgée de 30 ans; sa stature est élevée et sa figure, quoique altérée par une longue détention, et plus encore probablement par la crainte, laisse encore apercevoir quelques traces de beauté.

Les débats n'ont révélé aucun fait nouveau qui mérite d'être rapporté. On a entendu avec beaucoup d'intérêt la déposition de la jeune fille Chabrol, et son récit animé, sans rien perdre de la naïveté naturelle à l'âge du témoin, a fait couler plus d'une larme.

L'accusée, en renouvelant l'aveu de la plupart des crimes qui lui étaient imputés, a présenté pour excuse son extrême misère. Elle a été jusqu'à soutenir que si elle a remis son propre enfant à l'hospice d'Evreux en remplacement de Besnard, c'est que par ce moyen elle l'arrachait aux horreurs de la faim et lui assurait un sort plus heureux que celui qui l'attendait au sein de sa famille. Elle a persisté à méconnaître avec beaucoup de force que jamais on lui eût confié Flavie Renard, sur le sort de laquelle l'accusation lui reproche de ne pouvoir donner aucun renseignement. Elle ne comprend pas, dit-elle, comment le bureau de Paris a pu mentionner sur ses registres que cet enfant lui ait été remis. Elle affirme qu'elle ne l'a jamais vu.

M. de Stabenrath, substitut, a soutenu avec autant de force que de clarté les nombreux chefs de l'accusation.

La femme Pilu, déclarée coupable de neuf des onze crimes qui lui étaient imputés, a été condamnée à six ans de travaux forcés et à la marque.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ALENÇON (Orne).

(Correspondance particulière.)

Abrogation du règlement de 1723, prononcée pour la troisième fois depuis l'ordonnance du 1^{er} septembre 1827, et de plus, ILLÉGALITÉ et INCONSTITUTIONNALITÉ de cette ordonnance, formellement déclarés.

Depuis qu'à l'instar des nouvelles politiques les nouvelles judiciaires ont aussi leur publicité quotidienne, le droit a, comme la politique, ses grandes questions du jour. Au nombre de celles qui agitent le plus en ce moment l'esprit des jurisconsultes, on doit citer, sans contredit, la question de savoir s'il appartient au conseil d'état d'interpréter les lois par voie d'autorité. Cette haute question de droit public, que le Tribunal de Nantes a résolue par la négative, à l'occasion de l'ordonnance royale du 1^{er} septembre 1827, vient de se présenter devant le Tribunal d'Alençon, dans une espèce où il s'agissait en outre de décider si le brevet de libraire est ou non local. Nous nous empressons de rendre compte de la discussion approfondie, à laquelle elle a donné lieu devant ce Tribunal, et du jugement mémorable, qui est d'un heureux augure pour l'arrêt, si impatiemment attendu, que la Cour royale de Paris est appelée à rendre sur la même question.

M^e Jahan, avocat du prévenu, a exposé les faits de la cause à peu près en ces termes: « M. Leblanc, libraire breveté de la capitale, qui avait déjà fait vendre à Versailles, par le ministère de commissaires priseurs, plusieurs ouvrages de sa librairie, sans que l'autorité s'y fût opposée, crut qu'il pouvait, avec toute sécurité, en faire vendre également dans la ville d'Alençon. En conséquence il y fit, au cours de l'automne dernier, plaquer des affiches pour annoncer une vente de livres à l'encan. Pendant plusieurs jours, cette vente eut lieu sans la moindre opposition, dans la salle des criées, et parmi les acheteurs se trouvèrent les premiers fonctionnaires de la ville, le préfet, le maire, des professeurs du collège et même des membres du parquet. La vente tira à sa fin, lorsque deux libraires qui avaient acheté comme les autres, adressèrent une plainte à M. le procureur du Roi. Pour lors, ce magistrat ordonna au commissaire de police de constater, par procès-verbal, l'existence de la vente et de la faire cesser. Cette vente, ajoute M^e Jahan, le prévenu est le premier à la reconnaître, et la publicité qu'il lui a donnée le justifie

assez de toute intention criminelle, sans laquelle on ne peut être déclaré coupable d'un crime ni d'un délit. »

Après ce court exposé des faits, l'avocat entre en discussion. Il établit d'abord l'abrogation de règlement de 1723 et par suite de la loi du 21 octobre 1814 dans sa clause pénale:

« La Cour de cassation, il est vrai, continue M^e Jahan, a constamment jugé que le décret de 1810 et la loi de 1814 l'ont revivifié dans la partie pénale, mais les Cours royales ont constamment décidé le contraire. Comment alors condamner en présence d'un pareil conflit d'opinions, quand il est de principe absolu que le doute doit toujours s'interpréter en faveur de l'absolution? »

Enfin l'affaire du sieur Teste a nécessité sur ce point une interprétation d'autorité universellement désirée. Mais cette interprétation résulte-t-elle de l'ordonnance royale du 1^{er} septembre dernier? Tout en protestant de son respect pour l'autorité, de laquelle elle émane, M^e Jahan soutient 1^o que cette ordonnance est inconstitutionnelle; 2^o qu'elle ne renferme, tout au plus, qu'une interprétation judiciaire nullement obligatoire pour les Tribunaux.

Sur la première proposition, il s'en réfère à l'ouvrage de M^e Charles Lucas, qu'il dépose sur le tablier du greffe, pour que le Tribunal en prenne une lecture attentive dans la chambre de ses délibérations. Puis il se borne à lire la consultation de M^e Mérillhou, qui se trouve à la suite de cet ouvrage.

Sur la deuxième proposition, il s'étaye du jugement du Tribunal de Nantes, rapporté dans le n° 704 de la *Gazette des Tribunaux*.

De ces deux propositions il tire la conséquence que pour M. Leblanc l'ordonnance royale du 1^{er} septembre étant comme si elle n'existait pas, il s'agit toujours de savoir si le règlement de 1723 est encore en vigueur dans sa sanction pénale. Résumant alors tout ce qu'il a dit sur ce point, il met le système des Cours royales en regard de celui de la Cour de cassation par le tableau comparatif des moyens invoqués de part et d'autre pour ou contre l'abrogation de la partie pénale du dit règlement.

M^e Jahan en conclut qu'on doit rejeter le système de la Cour de cassation, sans avoir égard à l'ordonnance royale du 1^{er} septembre 1827, et il ajoute: « Signaler l'illégalité d'une ordonnance royale, ce n'est pas méconnaître les droits du monarque. Le meilleur moyen au contraire de respecter le trône, est de respecter les lois de l'état et d'en faire une stricte application avec cette sage indépendance, qui est le besoin de la justice et l'âme de la magistrature. »

Le défenseur rappelle ici que M. Leblanc est libraire breveté de la capitale; il témoigne le regret que le Tribunal puisse par cela même se dispenser de statuer sur le mérite des principes qu'il vient d'exposer. A la vérité, la Cour de cassation a décidé que les brevets de libraire sont purement locaux (Sirey 23, 1, 236); mais il oppose à cette jurisprudence les observations critiques de M^e Sirey (*loc. cit.*). Enfin, il termine la discussion en disant qu'en droit, on ne saurait concevoir que le règlement de 1723, qui ne prononce de peine que contre les libraires non brevetés, pût être appliqué à un libraire muni d'un brevet; et qu'en fait, sous l'empire de ce règlement, les libraires brevetés vendaient librement leurs livres par toute la France.

L'affaire fut remise à huitaine et à l'audience du 7 décembre, M. Janvier, procureur du roi, conclut par écrit. Ce magistrat commence par signaler les abus qu'entraînerait la tolérance du commerce de la librairie sans restriction. Pour les prévenir, il convient de remettre à l'administration le soin de choisir des hommes qui, au besoin, présentent à la justice une garantie suffisante. De là cette sage exigence de la loi qu'on ne puisse être libraire sans brevet.

Après avoir rappelé que les faits du procès sont incontestables et incontestés, le ministère public dit qu'il y a délit toutes les fois qu'une loi est enfreinte; conséquemment l'infraction de l'art. 11 de la loi du 21 octobre 1814, par le sieur Leblanc, le constitue en délit. En vain est-il libraire breveté de la capitale. L'effet de son brevet étant limité à la ville de Paris, il ne pouvait vendre des livres à Alençon. Ce principe que les brevets de libraires sont locaux, est certain. Il résulte, 1^o du texte même des brevets; 2^o de deux lettres ministérielles à la date du 20 juin 1821 et 22 août 1827; 3^o de deux arrêts de la Cour de cassation, du 4 mai 1823 et du 28 avril 1827 (Sirey, 23, 1, 236, *Gazette des Tribunaux*, 1827, n° 506). — Autrement la garantie que nul ne fera le commerce de la librairie sans les qualités que le gouvernement a droit et besoin d'exiger, serait tout-à-fait illusoire. Un libraire breveté en brevèterait un autre; il arriverait même que le libraire auquel le brevet aurait été retiré, dans le cas prévu par l'art. 12 de la loi de 1814, pourrait continuer l'exercice de sa profession, sous le nom et comme mandataire ou associé d'un autre libraire. En sortant des limites qui lui avaient été tracées par la

puissance royale, le sieur Leblanc s'est donc trouvé sans brevet; car c'est la même chose d'agir sans autorisation ou d'excéder l'autorisation accordée pour agir.

M. le procureur du Roi passe alors à l'examen du règlement du 28 février 1723, dont il combat l'abrogation.

Après avoir cité les arrêts de la Cour de cassation, ainsi que deux arrêts de la Cour royale de Paris, qui consacrent sa doctrine, M. le procureur du Roi reprend en ces termes :

« Quoiqu'il en puisse être, Messieurs, de votre opinion sur cette question, la persévérance avec laquelle la lutte a été soutenue de part et d'autre, restera comme un titre de gloire de la magistrature française. Elle témoignera de sa fermeté et de son indépendance; mais doit-elle se prolonger indéfiniment, et le Roi n'y a-t-il pas mis un terme par son ordonnance du 1^{er} septembre 1827? »

S'arrêtant ici à la forme et au texte de cette ordonnance, l'organe du ministère public lui trouve tous les caractères d'une interprétation législative obligatoire pour les tribunaux. D'abord, il s'attache à détruire l'objection d'inconstitutionnalité.

« Aux termes, dit-il, de l'art. 440 du Code d'instruction criminelle et de l'art. 2 de la loi du 16 septembre 1807, l'interprétation d'autorité doit être donnée dans la forme des réglemens d'administration publique. Or, c'est au chef du gouvernement qu'appartient de faire ces sortes de réglemens, d'après les art. 34, 39, 52 de la constitution de l'an VIII et l'art. 1^{er} de la loi du 28 floréal an XII. Du roi seul, en son conseil, doit donc émaner aujourd'hui l'interprétation d'autorité; car aucune disposition de la Charte n'abroge l'art. 440 du Code d'instruction criminelle, ni l'art. 2 de la loi de 1807. D'un autre côté, ces articles ne sont pas plus incompatibles avec le pouvoir législatif tel qu'il est organisé par la Charte, qu'ils ne l'étaient avec celui de 1807, qui votait aussi les lois et qui ne pouvait cependant pas les interpréter; ce qui démontre en outre, contre l'axiome *ejus est legem interpretari cujus est condere*, que le droit d'interpréter la loi peut être et est réellement distinct du droit qui la fait. Aujourd'hui le pouvoir législatif ne peut interpréter les lois; car si le Roi est en dissentiment avec les chambres, ou si les chambres ne s'accordent pas entre elles, il y aurait donc des procès, qu'il serait perpétuellement impossible de juger.

« En vain, conteste-t-on au conseil du Roi son existence légale. Quoi que l'on puisse dire, il est suffisamment reconnu, et par les actes mêmes de l'autorité législative. Plusieurs lois, en effet, postérieures à la Charte, n'établissent-elles pas qu'en cas d'appel des décisions de certaines autorités, ces appels ou conflits seront portés devant le conseil d'état? En vain allègue-t-on encore qu'interpréter ainsi la loi, c'est accorder en définitive au garde des sceaux le pouvoir de casser, à sa volonté, les arrêts des Cours souveraines. Il n'assiste au conseil d'état que pour le présider, que pour y apporter, *au nom du Roi*, les propositions qu'il plaît à Sa Majesté de faire sur l'interprétation des lois. Il signe, il est vrai, l'ordonnance interprétative; mais il ne s'en suit pas pour cela qu'il en soit l'auteur; il ne la signe que comme tout ministre signe les lois qui le concernent; et on ne prétendra pas sans doute que tout ministre, signataire d'une loi, soit l'auteur responsable de cette loi.

« Enfin, de savans jurisconsultes, tels que MM. Toullier, Henrion de Pansey, Favard de Langlade, Sirey et de Sèze, professent que la loi de 1807 est toujours en vigueur, et ce qui justifie leur opinion à cet égard, c'est la résolution que prirent les deux chambres en 1814 de demander au Roi qu'il consentît à n'exercer son droit d'interpréter les lois que concurremment avec les autres branches du pouvoir législatif. Cette résolution n'ayant pas eu de suite et le roi s'étant même formellement maintenu dans sa prérogative par l'ordonnance du 1^{er} septembre dernier, la loi de 1807 a donc conservé tout son effet.

« En dernier lieu, M. le procureur du Roi soutient que cette ordonnance royale ne renferme pas seulement une interprétation judiciaire. Toutefois il reconnaît avec le Tribunal de Nantes que le troisième considérant de l'avis du conseil d'état du 17 décembre 1823 autorise à décider le contraire. Mais que peut contre le texte de la loi un simple avis du conseil d'état? En 1823, le conseil restreignit illégalement les art. 440 du Code d'instruction criminelle et 2 de la loi de 1807; est-ce à dire pour cela qu'il ne puisse aujourd'hui réparer son erreur par une nouvelle ordonnance? Non sans doute: eh bien, cette nouvelle ordonnance est celle du 1^{er} septembre 1827, qui consacre en termes formels l'interprétation d'autorité dans toute sa force obligatoire.

Le Tribunal accorde la réplique à M^e Jahan. Reprenant alors l'ordre de sa plaidoirie, et après avoir, par de nouveaux arguments, démontré l'abrogation du règlement de 1723, l'avocat revient à l'appréciation de l'ordonnance du 1^{er} septembre 1827, et il reproduit contre elle l'argument d'inconstitutionnalité. Suivant lui, l'art. 440 du Code d'instruction criminelle, la loi de 1807 et les autres dispositions auxquelles elle se rapporte sont virtuellement abrogées, comme contraires à la Charte (art. 68). En effet, c'est un principe incontestable et non introductif d'un droit nouveau que l'axiome *ejus est legem interpretari cujus est condere*. Or, sous notre Charte constitutionnelle, le Roi ne faisant les lois qu'avec le concours des deux chambres, ne peut donc les interpréter seul en son conseil.

On dit que ce mode d'interprétation ne contrarie pas plus l'organisation actuelle du pouvoir législatif, qu'il ne contrariait celle du pouvoir législatif de 1807, qui votait aussi les lois, et qui ne pouvait les interpréter; d'où l'on conclut que le droit qui interprète la loi est distinct de celui qui la fait. Mais on répond victorieusement, avec M^e Charles Lucas: « Il y avait alors deux législateurs: le législateur de droit, dont les pouvoirs négligés ou plutôt asservis, dormaient dans le sein de la constitution morte de l'an VIII, et le législateur

de fait, dont le conseil d'état était l'âme et le vivant organe; il était donc raisonnable que le conseil d'état interprêtât les ambiguïtés de la loi, dont il était le seul, le véritable législateur. Ainsi, l'interprétation donnée, d'après l'art. 2 de la loi de 1807, n'était qu'interprétation constitutionnelle dans la forme, mais conservait en réalité ce caractère de l'interprétation législative, définie par ce principe: *ejus est interpretari legem cujus est condere*. » Or, maintenant la Charte, par son art. 15, a rendu au pouvoir législatif toute son étendue et sa pureté, l'interprétation d'autorité ne peut donc plus émaner que du Roi et des deux chambres.

D'un autre côté, la Charte n'a point reconnu le conseil d'état, et s'il est des lois postérieures qui déferent à ce conseil l'appel des décisions de certaines autorités, la s'arrêtent son existence légale et ses attributions; et peut-on bien assimiler l'influence et la responsabilité de garde des sceaux, contresignant une ordonnance interprétative, rendue sur l'avis des membres amovibles du conseil d'état qu'il préside, à celles du garde des sceaux qui contresigne une loi votée par des chambres indépendantes?

Quant à la résolution prise en 1814 par les deux chambres sur la loi de 1807, ce n'était pas un projet de supplique pour obtenir du Roi la proposition d'abroger une loi défectueuse en vigueur, mais la dénonciation de l'abrogation virtuelle de cette loi pour que le Roi proposât d'en faire une abrogation expresse. Si par suite des événements politiques du temps, cette résolution ne fut point exécutée, la loi de 1807 n'en reste pas moins virtuellement abrogée, et dès lors l'ordonnance interprétative du 1^{er} septembre 1827 est inconstitutionnelle.

Après cette discussion, M^e Jahan oppose de nouveau au ministère public que le sieur Leblanc est breveté. « Peu importe, ajoute-t-il, que son brevet soit, d'après son texte, limité à la ville de Paris; c'est le texte seul de la loi qu'il faut envisager. Or, l'on n'y voit nulle part que les brevets des libraires seront locaux. Le Roi peut ou non les refuser; mais une fois accordés, ni lui, ni ses ministres ne peuvent y apporter une restriction qui n'est pas dans la loi. Voudrait-on même en trouver une dans l'art. 15 du règlement de 1723, que cet article n'a pas de sanction. Peut être les garanties contre les abus de la liberté de la presse s'en trouveront elles par fois illusoire; mais c'est une lacune de la loi de n'y avoir pas pourvu, en déclarant formellement que les brevets de libraires seraient locaux, et les Tribunaux n'y peuvent suppléer. Quant aux arrêts de la Cour de cassation, ils viennent échouer contre cet argument de fait péremptoire et proclamé par la Cour d'Amiens, que sous l'empire du règlement de 1723, qu'on invoque, les libraires brevetés vendraient librement des livres par toute la France, et notamment dans les foires. »

La cause fut mise en délibéré, et huit jours après, à l'audience du 14 décembre, le Tribunal a prononcé son jugement, dont voici le texte parfaitement exact :

« Considérant, en fait, que le sieur Leblanc, libraire breveté de la capitale, ayant fait vendre des livres à Alençon par les commissaires priseurs, le ministère public, sur la plainte de deux libraires de cette ville, après avoir fait cesser la vente, a traduit le sieur Leblanc en police correctionnelle, pour être condamné en l'amende de 500 fr., prononcée par l'art. 2 du règlement du 28 février 1723;

« Considérant que de ces faits il résulte, en droit, les questions suivantes à décider :

1^o L'art. 4 du titre 2 du règlement de 1723 est-il en vigueur?

2^o Dans le cas de l'affirmative, la sanction pénale de cet article s'étend-elle aux ventes de livres faites pour le compte d'un libraire institué dans une autre ville?

« Considérant sur la première question qu'il faut examiner: 1^o si la loi du 17 mars 1791 a abrogé l'art. 4 du règlement de 1723; 2^o si dans cette hypothèse le décret du 5 février 1810 et la loi du 21 octobre 1814 ont fait revivre la peine que prononçait ce règlement; 3^o si d'après la contrariété d'arrêts entre les Cours royales et celle de cassation, la loi du 21 octobre 1814 devant être interprétée, l'ordonnance du 1^{er} septembre 1827 interprétative de cette loi, est légale?

« Considérant, sur le premier point, que la loi du 17 mars 1791 a textuellement abrogé en son entier le règlement de 1723, puis qu'elle a permis par l'art. 7 à toute personne de faire tel négoce et d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouverait bon, et que par l'art. 2, elle a supprimé tous brevets, lettres de maîtrises et tous privilèges de profession sous quelque dénomination que ce fût; qu'ainsi la sanction pénale de l'art. 4 du dit règlement a été anéantie;

« Considérant, sur le deuxième point, que le décret de 1810 et la loi de 1814 qui ont rétabli les brevets d'imprimeur et de libraire, ne rappellent point les dispositions pénales du dit règlement; que dès lors ils n'en ont pas fait revivre la pénalité, parce que toute peine doit être textuelle et ne peut s'appliquer par induction équivalente ni analogie;

« Considérant, en outre, que le règlement de 1723 n'a point le caractère légal qu'exigeaient les principes de l'ancienne monarchie, puisqu'il n'est établi que par un arrêt du conseil, sans avoir été revêtu de lettres patentes, ni enregistré dans les Cours; et que de plus il distrait arbitrairement les justiciables de leurs juges naturels, en rendant le conseil d'état, c'est-à-dire le conseil du prince juge des contraventions, ce qui est l'effet de la corruption du principe monarchique. (Voir Montesquieu, Esprit des Lois, liv. 6, ch. 6, liv. 8, ch. 6.)

« Considérant sur le 3^o point, qu'en matière d'interprétation législative, on a, de tous temps, observé le principe *ejusdem est legem interpretari cujus est condere*; qu'ainsi sous l'ancien régime mo-

» monarchique, quand la puissance législative résidait uniquement dans la personne du monarque, l'interprétation se faisait par déclaration du Roi, revêtue de lettres patentes de même que les lois; que depuis 1789 jusqu'aux premières années de l'empire, l'interprétation appartenait au corps législatif; que s'il fut ensuite ordonné par la loi du 16 septembre 1807, que l'interprétation des lois serait donnée dans la forme des réglemens d'administration publique, cette loi ne viola qu'en apparence le principe *Ejusdem legem*, etc., tout en le maintenant en réalité, car alors la confection des projets de lois était attribuée au conseil d'état; (article 15, sén. cons., 28 floréal an XII, const. de l'empire) et le corps législatif ne pouvant amender ces projets qu'il avait seulement le droit d'approuver ou de rejeter, c'était plutôt au conseil d'état qu'il appartenait d'interpréter les lois dont il était le seul, le véritable rédacteur, et plus capable par conséquent d'en saisir l'esprit, qu'une ombre de corps législatif, absolument muet et tronqué;

Considérant qu'en admettant que l'art. 2 de la loi du 16 septembre 1807 et l'art. 440 du Code d'instruction criminelle soient toujours en vigueur, l'ordonnance interprétative du 1^{er} septembre 1827 est illégale en la forme comme n'ayant été rendue par le Roi, sous le contre-seing du ministre de la justice, que le conseil d'état entendu, et non sur son avis pris par les sections réunies, et ensuite approuvé par le chef de l'état, ainsi que cela devait avoir lieu en exécution des deux articles précités, de l'art. 75 du sénatus-consulte du 28 floréal an XII, et comme le conseil d'état lui-même le fit le 27 novembre 1823 par un avis approuvé le 17 décembre suivant;

» Mais considérant que la loi de 1807 et l'art. 440 du Code d'instruction criminelle, sont implicitement abrogés par la Charte; 1^o parce qu'actuellement le pouvoir législatif s'exerce, dans toute son étendue, par le concours du Roi et des deux chambres qui discutent publiquement et peuvent librement amender les lois; 2^o Parce que le conseil d'état, qui faisait partie intégrante des constitutions de l'empire, n'est point reconnu par la Charte et qu'il n'existe plus aujourd'hui que comme corps établi par le Roi, pour faciliter aux ministres l'accélération des affaires administratives, sans avoir aucun pouvoir légal; que ce serait donc une *inconstitutionnalité évidente* si ce corps, pouvait à présent interpréter la loi;

» Considérant enfin, qu'indépendamment de son *illégalité*, l'ordonnance du 1^{er} septembre 1827, est en elle-même *inconstitutionnelle*, parce qu'allois ce serait introduire le régime des ordonnances sur des matières de législation, qui d'après l'art. 15 de la Charte appartiennent exclusivement au pouvoir législatif, et enfreindre en outre l'art. 14, qui porte que les ordonnances du Roi n'ont pour objet que l'exécution des lois et la sûreté de l'état;

» Considérant, sur la deuxième question, qu'aucun texte de loi n'a défendu à un libraire breveté de faire vendre des livres à l'encan dans d'autres villes que celle de son établissement; que si l'ordonnance de 1827 déclare que la peine de la contravention à la disposition de l'art. 11 de la loi du 21 octobre 1814, en ce qui concerne le commerce de la librairie, est celle de l'amende de 500 fr. portée en l'article 4 du titre 2 du règlement du 28 février 1723, l'article 11 de la susdite loi de 1814 est ainsi conçu: « Nul ne sera imprimeur ou libraire s'il n'est breveté par le Roi et assermenté; que par conséquent le sieur Leblanc ne se trouve point en état de contravention, puisqu'il est libraire breveté; qu'ainsi, en admettant même la légalité et la constitutionnalité de l'ordonnance de 1827, il n'est possible d'aucune peine, puis qu'en droit on ne peut étendre les dispositions pénales au-delà des cas spécialement déterminés, et qu'il est constant en fait que sous l'empire du règlement de 1723, à l'art. 4 duquel l'ordonnance se réfère; les libraires brevetés vendaient librement des livres par toute la France, et notamment dans les foires;

» Par ces motifs, le Tribunal renvoie le sieur Leblanc de l'action du ministère public, sans dépens.»

CONSULTATION

Sur les opérations électorales du collège de Tournon. (Suite).

Quant aux moyens d'instruction, les Tribunaux étant une fois saisis, ces moyens sont simples et faciles. Un interlocutoire peut toujours ordonner la vérification des rôles dans lesquels l'électeur inculpé prétend puiser son droit électoral. Les difficultés, qui pourraient être faites à un simple particulier, s'aplaniront devant les arrêts de la justice. D'ailleurs les rôles et matrices sont, comme les actes de l'état civil, essentiellement publics; et il le faut bien, puisque les citoyens doivent y recourir, soit pour les rectifications qu'ils ont intérêt à demander, soit pour les saisies immobilières et autres cas pareils prévus par la loi civile. Le percepteur ou directeur des contributions qui refuserait communication des rôles, ou le maire qui tiendrait cachées les matrices, ferait un acte illégal. Si l'électeur signalé se défendait et soutenait qu'il a réellement la capacité électorale et en fournissait les justifications, alors ou les difficultés s'élevaient sur l'état matériel des pièces et sur leur applicabilité au défendeur, et le Tribunal saisi devrait apprécier ces difficultés, qui rentreraient dans la classe des exceptions ordinaires; ou le point contesté offrirait une question préjudicielle de capacité électorale à résoudre, et ce Tribunal devrait, tout en retenant la cause, surseoir jusqu'à ce que cette question fût vidée par l'autorité compétente.

Au reste, il est difficile de supprimer le cas où une pareille question préjudicielle pourrait s'élever: car, s'il y avait doute raisonnable sur la capacité de l'électeur, ce doute seul serait exclusif de toute criminalité, et les consultants devraient à l'instant même renoncer à

leur action au criminel. Ils ne devront la suivre qu'autant qu'il y aura absence totale, et, pour ainsi dire, matérielle de capacité.

Quant aux excuses que les faux électeurs pourraient chercher dans leur ignorance de la loi, dans leur obéissance à l'administration, dans l'opinion où ils auraient été que la seule inscription sur les listes conférait la capacité électorale, ce sont autant de questions de bonne foi et d'intention qui doivent se juger selon les personnes, leur degré d'instruction, leur position sociale, et qui, par cela même, sont abandonnées à la conscience et aux lumières des juges ou des jurés. Au reste, la protestation publiquement faite au sein du collège ne leur permettrait guère de compter sur une pareille ressource.

Après avoir épuisé les questions que peut soulever la poursuite criminelle, nous avons à nous occuper de celles qu'offrirait une simple action en élimination des listes, au cas où les consultants préféreraient cette voie à la poursuite criminelle, soit parce que les personnes portées à tort sur les listes leur paraîtraient avoir agi par ignorance, soit parce qu'ils attendraient des Tribunaux une justice plus prompte et moins contestée, lorsqu'il ne s'agirait que de statuer sur le droit, et qu'il n'y aurait ni emprisonnement, ni flétrissure à prononcer.

Nous n'avons rien à ajouter à ce que nous avons déjà dit sur la recevabilité de l'action; mais de nouvelles questions graves se présentent tant sur l'opportunité de cette action que sur la compétence et sur le mode de procéder.

Peut-on demander l'élimination d'un nom illégalement porté sur la liste; même après le 1^{er} octobre?

Le peut-on lorsque l'élection est terminée?

Cette action doit-elle être portée à l'administration ou aux Tribunaux?

Doit-elle parcourir les deux degrés de juridiction?

Quel est l'effet du conflit dans cette matière?

Les décisions des Tribunaux ont-elles, quant à l'inscription sur les listes, force d'exécution directe, immédiate, et indépendante de l'administration?

Chacune de ces questions, dont quelques unes ont divisé la magistrature et le conseil d'état, et partagé les Cours royales elles-mêmes, mériterait un examen spécial et approfondi. Elles ne se présentent dans l'espèce que d'une manière subsidiaire; nous ne ferons qu'indiquer les solutions.

D'abord, et sur l'opportunité de l'action, nous ferons observer que la loi du 2 mai 1827, qui a établi la déchéance après le 1^{er} octobre, n'applique cette déchéance qu'à ceux qui, ayant été omis sur les listes, ont négligé de réclamer avant cette époque. Or les déchéances sont de droit étroit et ne s'étendent pas: elles ne peuvent donc s'appliquer à ceux qui réclament, non contre une omission, mais contre une inscription illégale.

Cette distinction est fondée en justice et en raison. S'il est, en effet, juste est raisonnable de punir celui qui, connaissant son droit, néglige de l'exercer, il ne serait ni juste ni raisonnable de placer dans la même position celui auquel l'incapacité de tel et tel électeur peut n'être révélée que par un accident heureux.

Nous pensons donc que, relativement à l'élimination des faux électeurs, le droit de réclamation et l'action subsistent avant comme après le 1^{er} octobre.

Mais cette action a-t-elle encore son intérêt lorsque l'élection est consommée? La solution de cette question tient à celle de la permanence des listes.

Or la liste est au moins permanente pour l'année, puisqu'en cas d'élection dans les deux mois après la publication des listes, le préfet n'affiche qu'un simple supplément, et que, si l'élection a lieu après les deux mois, il n'a autre chose à faire, d'après l'art. 6 de la loi du 2 mai 1827, qu'à afficher de nouveau la première partie de la liste déjà affichée au mois d'août précédent, avec le tableau des rectifications. Dans ces deux cas, point de nouvelle liste, l'ancienne sert toujours: donc elle est permanente au moins pour l'année. Et, comme il peut toujours y avoir dissolution et réélection dans l'année, il y a pour les électeurs intérêt toujours subsistant, même après une première élection, à obtenir des arrêts d'élimination qui figureront ensuite, au cas de réélection, dans les tableaux de rectifications.

Mais ce n'est pas seulement pour l'année que la liste est permanente: elle l'est à perpétuité; elle peut se rectifier d'année en année, mais jamais se renouveler.

Cela résulte de la manière dont le projet de cette loi a été amendé, et des déclarations solennelles faites par les ministres dans les chambres.

Le projet de loi portait que nul ne pourrait être rayé de la liste prescrite par l'art. 2 qu'en vertu d'une décision ministérielle. M. le duc Decazes, auquel on est redevable de presque toutes les améliorations qu'a reçues ce projet, proposa de substituer à ces mots ceux-ci: Nul ne pourra cesser de faire partie du projet des listes.

Il fit remarquer que défendre de rayer de la liste, ce n'était pas défendre d'omettre sur la liste tel ou tel nom, lorsqu'elle serait renouvelée; que par son amendement toute nouvelle liste devenait nécessairement la reproduction de l'ancienne, moins les noms éliminés par des arrêts particuliers, puisque aucun des autres noms ne pouvait y être omis; qu'ainsi la liste primitive acquérait un caractère de permanence et de perpétuité, sauf les rectifications individuelles par arrêts ou jugemens. L'amendement fut adopté.

Ce fut aussi dans ce sens que les ministres entendaient la loi. Voici comment s'exprimait le président du conseil devant la chambre des pairs:

« La meilleure garantie qu'on puisse désirer, sous le rapport de l'exactitude et de la fidélité des inscriptions, n'est-elle pas celle

» que donne le projet par l'institution d'une liste perpétuelle, améliorée d'année en année par les réclamations des intéressés auxquels elle est soumise. Cette garantie est tellement forte par elle-même, que toute précaution ultérieure paraît surabondante et ne servirait qu'à l'affaiblir.»

Nous n'ajouterons rien à ce commentaire si énergique de la loi. M. le président du conseil a reconnu que cette liste était perpétuelle, que les intéressés avaient toujours le droit de l'améliorer. Les réclamations doivent donc être reçues en tous temps. Il n'est pas nécessaire d'ajouter qu'elles sont le premier et le plus important devoir des électeurs.

S'il en était autrement, si tous les ans de nouvelles listes, de nouvelles justifications étaient imposées aux citoyens, la loi ne serait qu'une indigne déception.

Resterait à examiner les autres questions relatives à la compétence administrative et judiciaire, aux deux degrés de juridiction, aux conflits; et à cet égard nous nous bornerons à quelques observations générales qui les embrasseront toutes.

Il y a deux manières d'envisager la législation électorale.

Où l'on y verra une simple application des principes du droit commun aux réclamations auxquelles peut donner lieu la confection des listes, ou on y trouvera une subversion presque totale de ces principes opérés dans un grand intérêt politique.

Dans la première opinion, on décidera que l'autorité judiciaire ne peut connaître des actes administratifs; que l'inscription, sur une liste électorale, étant un acte de l'administration, ne peut être appréciée par l'autorité judiciaire; que tout ce que cette autorité peut faire, c'est de déclarer les droits civils des parties ou leurs droits de propriété, sauf à ces parties ensuite à se prévaloir de cette décision pour faire maintenir ou rayer l'inscription par l'administration; que les tribunaux n'ont pas juridiction directe et immédiate sur les listes, et que les préfets, toujours indépendants des décisions de l'autorité judiciaire, conservent la faculté des conflits pour maintenir cette indépendance; que rien n'est dérangé au mode de procéder devant les tribunaux; que toutes les questions doivent y parcourir les deux degrés de juridiction.

Dans la seconde opinion, au contraire, on reconnaît que, pour abréger les délais, simplifier les formes, et éviter les circuits, la loi, laissant à l'écart la distinction commune entre la juridiction administrative et la juridiction ordinaire, entre le premier et le deuxième degré, n'a établi que deux juridictions, l'une provisoire, l'autre définitive; qu'elle a donné le droit de prononcer provisoirement sur les inscriptions en toute matière aux préfets en conseil de préfecture, et attribué le droit de statuer définitivement sur ces mêmes inscriptions aux Cours royales et au conseil d'état, selon la nature de la contestation. Dans ce système, plus de distinction entre la juridiction ordinaire et la juridiction administrative, que lorsqu'il s'agit de la décision définitive; plus de décision en premier ou deuxième ressort, mais décision provisoire ou définitive; dès lors plus de conflits à élever par le préfet, au moins en ce qui le concerne. Il ne pourrait en effet changer sa propre compétence, et, de juge provisoire, se constituer juge définitif, en paralysant la juridiction qui doit reviser ses décisions.

L'administration a embrassé la première opinion. La magistrature entière, sauf quelques dissidences sur la question des deux degrés et sur les conflits, a consacré la seconde par de nombreux arrêts.

L'autorité législative ne peut pas ne pas être touchée de ce schisme entre l'administration et la magistrature, qui ne fait qu'ajouter aux embarras des citoyens, et compliquer une matière que la loi avait pour but évident de simplifier.

Pour nous, qui avons étudié les divers textes de la législation électorale, et médité les rapports et discussions qui ont eu lieu dans les chambres sur ces textes, nous embrassons l'opinion qui reconnaît à cette législation un caractère de spécialité, et adoptons dans toutes ses conséquences cette distinction si féconde et si heureuse entre la juridiction provisoire et définitive, distinction qui fait disparaître les plus graves complications des procès civils ordinaires, et qui nous paraît conforme à l'esprit et à la lettre des lois des 5 février 1817 et 2 mai 1827.

En conséquence, nous estimons que les Cours royales ont une juridiction directe et immédiate sur les listes électorales, comme le conseil d'état lui-même, et sans d'autre distinction que celle qui peut résulter de la nature de la contestation; que leurs arrêts, pour être exécutoires, n'ont pas besoin du *pareatis* de l'administration; qu'il en est de leurs décisions relativement à l'électeur comme des arrêts des Cours d'assises relativement aux jurés reconnus incapables; que la décision provisoire déjà portée par le préfet ou le conseil de préfecture suffit pour provoquer la juridiction définitive attribuée aux Cours royales, et qu'il n'est pas plus nécessaire de s'adresser au conseil d'état pour faire préalablement annuler l'acte administratif qu'il est nécessaire d'épuiser le premier degré de juridiction devant un Tribunal de première instance avant d'arriver à la Cour royale; qu'enfin, et par exception à la loi générale, le préfet, se trouvant constitué simple juge provisoire, se trouve par cela même dépouillé de la faculté des conflits, laquelle est corrélatrice avec l'indépendance complète et absolue de ce magistrat administratif de l'autorité judiciaire, indépendance qui n'existe pas en cette matière spéciale.

En résumé, trois voies de réparation sont ouvertes aux consultants: ils peuvent les prendre toutes; elles ne s'excluent pas, parce qu'elles sont différentes dans leur objet. Les décisions qu'ils obtiendront, soit devant la juridiction criminelle, soit devant la juridiction civile, auront, sinon le caractère et les effets de la chose jugée, quant

au jugement à porter par la chambre sur la validité de l'élection de Tournon, au moins une influence morale décisive. Qu'ils persistent donc avec courage et persévérance dans leur noble entreprise. Ni la chambre, ni les Tribunaux ne manqueront à leurs efforts, puisqu'ils tendent à assurer le triomphe de la justice, de la vérité, et le maintien de nos lois fondamentales.

Délibéré en commun par les soussignés ce 10 décembre 1827.

ODILON BARROT;

DELACROIX-FRAINVILLE; TRIPIER; ACHARDY; MAUGUIN; MÉRILHOU; NICOD; LASSIS; SCRIBE; BEVILLE; DUPIN jeune; ISAMBERT; BARTHE; RENOARD; DALLOZ; CAMPANS; Edmond BLANC.

PARIS, 16 DÉCEMBRE.

— M. Constant Grulé a été nommé notaire, à Paris, en remplacement et sur la présentation de M^e Deherain, démissionnaire.

— Laurent, marchand de chevaux, sortait d'un déjeuner copieux; il rencontra sur son chemin l'atelier d'un tailleur et, soit qu'il voulait faire une mauvaise plaisanterie, soit, ainsi qu'il le prétend, qu'il ait cru reconnaître parmi les ouvriers qui s'y trouvaient une de ses connaissances, il entre et invite tout l'atelier à le suivre chez le marchand de vins du coin. L'offre paraît trop agréable aux ouvriers pour être dédaignée, ils se lèvent et se disposent à suivre Laurent. Mais intervient un malencontreux patron, qui, avec un flegme tout germanique, arrête l'essor de la libéralité du sieur Laurent, lui fait observer que, comme il paye ses ouvriers à la journée, leur temps lui appartient, et en conséquence l'invite (ce sont ces expressions) à *entrer dehors*. L'allemand joint le geste à la parole et pousse brusquement Laurent à la porte. Celui-ci veut rentrer dans la boutique; mais une patrouille de pompiers arrive et entraîne Laurent au poste malgré sa résistance. Laurent n'y arrive que couvert de saug et de boue; il traite les pompiers *d'assassins* et adresse au caporal, qui les commande, l'épithète de *flandrin à face jonquille*. On le menace du commissaire et il répond qu'il se moque du *quart-d'œil* (c'est ainsi qu'il le désigne.)

A raison de ces faits, Laurent a comparu devant la police correctionnelle sous la prévention de tapage nocturne et de résistance envers les agents de la force publique, et a été condamné à huit jours de prison.

— A ce rebelle ont succédé sur le même banc les nommés Théodore Plard et Benoît, accusés du même délit.

Ces deux individus s'avisèrent le 20 novembre dernier de trouver fort commode de parcourir en fiacre la capitale; mais en même temps ils songèrent à voyager ainsi aux frais du cocher. Ils saisirent l'instant où l'enfant de l'Auvergne était entièrement absorbé dans la recherche qu'il faisait du n^o 19 de la rue Grange-aux-Belles pour ouvrir la portière et s'évader. Le cocher cependant, averti par la secousse qui se communiqua jusqu'à son siège, tourna la tête et aperçut ses pratiques qui se sauvaient; il cria à la garde; Plard et Benoît furent arrêtés et conduits au corps-de-garde.

Là Théodore Plard se répandit en invectives contre les soldats. « Vous êtes tous, disait-il, des *blancs-becs* et des *fainéants*. Vous avez besoin de faire une campagne mes petits *toulouroux*. » — Puis il ajouta en s'adressant directement au sergent qui commandait le poste: « Vous êtes aussi canaille que ces gredins de gendarmes de la rue Saint-Denis. Si dans la rue Saint-Denis il y avait eu une vingtaine de camarades comme moi, vous auriez tous été joliment *bousculés*. Il vous faudrait quelques campagnes pour mordre sur des français, des vrais français. »

Le sergent mit fin à ces invectives en faisant enfermer Plard et Benoît au violon. Mais Plard n'en fut pas plus sage; il cassa les carreaux de la porte, et passant la tête à travers le trou qu'il venait de pratiquer, il dit au sergent et au caporal: « La révolution de Paris n'est pas finie, vous en verrez de cruelles. J'ai le bras plus long que vous ne pensez; je vous ferai casser-tous deux. »

Le bras long de Plard ne l'a pas empêché de paraître hier devant la 6^e chambre. Il a été condamné à un mois de prison et 16 f. d'amende. Son camarade Benoît, contre lequel ne s'élevait aucune charge, a été renvoyé de la plainte.

— Un propriétaire de Vaugirard a été arrêté avant-hier comme soupçonné de tentative d'un infâme attentat sur ses deux filles, l'une âgée de 15 ans et l'autre de 17.

— Un individu, portant une épée nue à la main, a été arrêté hier soir dans le Palais-Royal. Il a été conduit chez M. le commissaire de police, et de là à la préfecture. C'est un grison perruquier, qu'on croit aliéné.

— Pendant que M. Comte enchantait, selon son habitude, ses auditeurs dans sa jolie salle du passage Choiseul, d'adroits voleurs enlevaient pour la seconde fois l'argenterie de son café. Ils n'ont laissé en remplacement que de l'étain et une lettre, dans le genre ironique, signée: *Vaillant Somnambule, le plus malin et le plus adroit des Prestidigitateurs.*

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 17 décembre.

9 h. Aitkensteel. Clôture. M. Marchand, juge-commissaire.	9 h. Durup de Baleine. Remise. M. Berte, juge-commissaire.
9 h. Dalifol. Clôture. — Id.	11 h. Camus. Clôture. M. Chevreux, juge-commissaire.
9 h. D ^{lle} Dollé. Clôture. — Id.	11 h. Vaconsin. Vérification. — Id.
9 h. Borelly. Syndicat. — Id.	
9 h. Genty et femme. Concord. — Id.	